

OBJET Renouvellement de la convention "Unité d'Enseignement" pour enfants déficients auditifs et visuels à l'école maternelle Michel Debré

La Ville de Saint-Denis, attachée à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants en situation de handicap, accompagne depuis 2012, l'Unité d'Enseignement (UE) pour les enfants déficients auditifs au sein de l'école Michel Debré.

La création de cette unité d'enseignement en maternelle correspond à la logique d'inclusion sociale et scolaire des enfants présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant, conformément aux lois cadres du secteur médico-social et au code de l'éducation nationale.

Cette intégration doit permettre de :

- favoriser la socialisation ;
- mettre en contact des enfants déficients auditifs avec des enfants entendant pour établir une connaissance réciproque et éviter ainsi le phénomène d'exclusion ;
- favoriser le développement de la communication orale chez les enfants déficients auditifs ;
- faire participer les enfants déficients auditifs aux activités scolaires et périscolaires (récréations et cantine..), sociales et éducatives au sein de l'école ;
- organiser au bénéfice de tous les enfants, un partenariat des enseignants de l'école publique, des personnels spécialisés du centre de la Ressource et du personnel communal.

L'investissement porte à la fois sur le bâti, l'équipement de locaux équipés de matériels courants et de la mise à disposition d'un personnel communal, les enfants étant d'un âge maternel.

Fort d'un bilan positif, il est donc proposé de reconduire le dispositif pour une durée d'un an, reconductible tacitement, sauf dénonciation expresse par l'un des trois partenaires adressée aux deux autres.

Par conséquent, je vous demande :

1. d'autoriser la passation de la Convention de fonctionnement de l'unité d'enseignement ouverte sur l'école Michel Debré, entre l'IRSAM (Institut Régional des Sourds et Aveugles de Marseille) et l'Académie de la Réunion.
2. d'approuver les termes de la convention jointe en annexe ;
3. d'autoriser la signature de l'acte et de tous documents relatifs à cette affaire ;
4. de m'autoriser à engager les dépenses prévues au Budget.

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 25 novembre 2017
Délibération n° 17/7-006

OBJET Renouvellement de la convention "Unité d'Enseignement" pour enfants déficients auditifs et visuels à l'école maternelle Michel Debré

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 12/4-26 du Conseil Municipal du 10 juillet 2012 validant la convention d'intégration d'enfants déficients auditifs sur l'école Michel Debré ;

Vu la Délibération n° 13/4-13 du Conseil Municipal du 21 septembre 2013 portant sur un avenant à la convention d'intégration d'enfants déficients auditifs sur l'école Michel Debré ;

Vu le RAPPORT N°17/7-006 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Madame HOARAU Brigitte - 10ème adjointe au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Projet Educatif Global » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Autorise la passation de la convention de fonctionnement de l'unité d'enseignement ouverte au sein de l'école Michel Debré, entre l'IRSAM (Institut régional des Sourds et Aveugles de Marseille) et l'Académie de la Réunion.

ARTICLE 2

Approuve les termes de la convention en annexe.

ARTICLE 3

Autorise la signature de l'acte et de tous les documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4

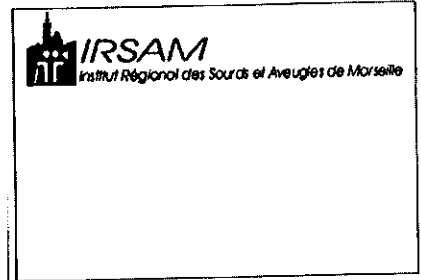
Autorise le Maire à engager les dépenses prévues au Budget.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20171125-177006b-DE
Date de télétransmission : 30/11/2017
Date de réception préfecture : 30/11/2017

Signé électroniquement par :
Le Maire
29/11/2017



Gilbert ANNETTE



CONVENTION TRIPARTITE

**Concernant l'implantation de l'Unité d'Enseignement Maternelle
De l'IRSAM (Institut Régional des Sourds et Aveugles de Marseille)
au sein de l'École Maternelle Michel Debré**

Convention établie entre les soussignés :

☞ la Ville de Saint-Denis, représentée par Monsieur Gilbert Annette, Maire,

d'une part,

☞ L'Académie de La Réunion représentée par Monsieur Vélayoudom MARIMOUTOU, Recteur, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,

et d'autre part,

L' établissement spécialisé :

L' ASSOCIATION IRSAM (INSTITUT REGIONAL DES SOURDS ET AVEUGLES DE MARSEILLE)

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques MAIZOUE, dont le siège social se trouve au 1, rue Vauvenargues à Marseille (13007).

En référence aux lois cadre du médico-social :

- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 et du 13 février 2005 et notamment l'article L114-2 du Code l'Action Sociale et des Familles : « ...assurer le maintien de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé dans une cadre ordinaire de scolarité... »
- Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap. Art 1 « Tout enfant ou adolescent présentant un handicap est inscrit dans une école » « La création d'une unité d'enseignement..... est prévue dans le cadre d'une convention signée entre les représentants de l'organisation gestionnaire de l'établissement et l'Etat.... Cette unité met en œuvre tout dispositif d'enseignement courant à la réalisation du projet personnalisé de scolarisation, au service du partout de formation de l'élève.... »

En référence au Code de l'Éducation

- Chapitre 1er : Scolarité. Art L351-1 Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 art.1: « *Les enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires...* »
- Chapitre 8: Art L 312-15 L'enseignement d'éducation civique. « *L'enseignement d'éducation civique comporte également, à l'école primaire et au collège, une formation consacrée à la connaissance et au respect des problèmes des personnes handicapées et à leur intégration dans la société. Les établissements scolaires s'associent avec les centres accueillant des personnes handicapées afin de favoriser les échanges et les rencontres avec les élèves.* »

La présente convention organise le partenariat entre École Primaire de Michel Debré, l'Unité d'Enseignement Maternelle de L'I.M.E IRSAM et la Commune de Saint-Denis pour la scolarisation des élèves porteurs de handicap, orienté par le CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) au Centre de la Ressource et par le CAMPS les Jacarandas. Ils seront scolarisés dans l'unité d'enseignement de l'école maternelle Michel Debré.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Public concerné

L'unité d'enseignement mentionnée à l'article 1er scolarise 10 enfants maximum, âgés de 3 à 6 ans, déficients sensoriels. Ils sont orientés par le CDAPH au Centre de la Ressource de Sainte Marie, ou par le CAMPS Les Jacarandas.

Article 2 : Organisation générale

Il est créé une Unité d'Enseignement Maternelle qui constitue le dispositif d'enseignement visant à la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation des élèves dépendant de l'IME IRSAM.

Les enfants pourront recevoir, au sein de l'unité d'enseignement de l'IRSAM implantée dans l'enceinte de l'école maternelle Miche Debré, leur enseignement ainsi que les prestations éducatives, pédagogiques et thérapeutiques inscrites dans leur projet d'accompagnement individualisé, et dans leur projet personnalisé de scolarisation.

En cas d'absence de l'enseignant spécialisé du Centre de la Ressource de l'unité d'enseignement, les enfants ne sont pas répartis dans les autres classes de l'école maternelle Miche Debré, mais rejoindront le CAMSPS sous la responsabilité des parents qui prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer le transfert.

Lors de sinistre, d'intempéries (cyclones, fortes pluies,...), ou de mouvements sociaux, le processus d'évacuation des enfants se fera sous la responsabilité conjointe de l'IRSAM

(directrice du Centre de la Ressource et du CAMSPS « Les Jacarandas ») et du directeur de l'école maternelle Michel Debré.

Article 3 : Responsabilités

Les enfants sont scolarisés au sein de cette unité d'enseignement avec l'accord de leurs parents, par décision du directeur du Centre de la Ressource et directeur du CAMSPS « Les Jacarandas ».

Les élèves de cette unité d'enseignement restent sous la responsabilité conjointe de l'IRSAM (directeur du Centre de la Ressource et directeur du CAMSPS « Les Jacarandas ») et du directeur de l'école maternelle Michel Debré. Lorsque des activités communes avec l'école sont prévues (inclusion en cycle 1 à l'école), elles sont organisées avec l'accord du directeur de l'école maternelle Michel Debré sous la responsabilité de l'IEN de Saint-Denis 2, du directeur du Centre de la Ressource et du directeur du CAMSP « Les Jacarandas », chacun agissant pour les enfants placés sous sa responsabilité conformément aux réglementations qui leur sont spécifiques.

Article 4 : Assurance

L'élève bénéficie de l'assurance souscrite par l'association gestionnaire de l'UE maternelle IRSAM, pour tous les risques qui peuvent survenir pendant les interventions de ses professionnels.

Article 5 : Moyens mis à disposition

La Commune de Saint-Denis met à disposition de l'UE maternelle de l'IRSAM, 1 salle de classe, le partage d'une salle d'activité et un bureau annexe (local situé dans les locaux du RASED, en accord avec les autres personnes utilisatrices).

Pour la réalisation de leurs activités, l'UE pourra également utiliser les autres locaux communs à l'école (BCD, salle informatique, dortoir...) pendant le temps scolaire sous condition de respecter un calendrier d'utilisation des équipements, en concertation avec la direction de l'école.

Article 6 : Frais de fonctionnement

La Ville de Saint-Denis assurera les charges et les frais de fonctionnement de l'UE maternelle IRSAM pour :

- les fluides (eau, électricité).
- l'entretien courant des surfaces (ménage).
- Une ASEM, 3 jours par semaine.

l'U.E maternelle IRSAM assurera les charges et les frais de fonctionnement de la classe pour :

- les travaux d'entretien courant des locaux en lien avec les Services Techniques et le Service de l'Urbanisme pour toutes autorisations préalables.
- les fournitures scolaires individuelles et collectives.
- le matériel et le mobilier collectif.
- l'aménagement spécifique des locaux attribués.
- la téléphonie et éventuellement internet.
- Le personnel de l'IRSAM (enseignants spécialisés, éducateurs spécialisés, etc...)

Article 7 : Vie Scolaire

7.1 Organisation de la scolarité :

- Les activités pédagogiques et éducatives sont organisées en sous-groupes répartis entre l'enseignant spécialisé et les personnels de l'UE maternelle IRSAM.
- Sorties pédagogiques : l'enseignant spécialisé de l'UE maternelle IRSAM pourra s'appuyer sur les moyens techniques de l'UE maternelle IRSAM pour développer des activités pédagogiques qu'il ne pourrait réaliser auprès de l'ensemble du groupe s'il était seul. Il pourra être accompagné par un personnel de l'UE maternelle IRSAM et utiliser les véhicules du Centre de la Ressource.
- Intégration dans les activités transversales de l'école : en cas d'activité commune avec l'école, le personnel de l'UE maternelle IRSAM assurera autant que de besoin l'accompagnement de ces enfants.
- Pour faciliter la participation aux différents projets de l'école, une participation de 45 Euros par famille sera demandée pour intégrer la coopérative de l'école.

7.2 L'inscription scolaire

Les enfants scolarisés au sein de l'unité d'enseignement doivent faire l'objet d'une inscription auprès des services de la Ville de Saint-Denis.

7.3 Le calendrier :

Les enfants de l'UE maternelle IRSAM fréquentent l'école suivant le calendrier scolaire officiel de l'Éducation Nationale.

Les horaires sont identiques à ceux de l'école en ce qui concerne les entrées et sorties des élèves.

7.4 Le règlement intérieur :

Le personnel de l'UE maternelle participant à l'unité d'enseignement est soumis au respect du règlement intérieur de l'école Michel Debré.

7.5 Le transport

Les personnels de l'UE Maternelle IRSAM assureront l'organisation des transports des enfants concernés, de leur domicile à l'école et de l'école à leur domicile. Toutefois dans certains cas, les enfants seront accompagnés par les parents qui le souhaitent, ou pourront utiliser les transports scolaires suite aux demandes des familles, après aval du cadre de proximité du service, par délégation de la directrice du Centre de la Ressource et du CAMSPS « les Jacarandas ».

7.6 La restauration :

Les repas seront pris dans le cadre de la cantine de l'école avec les autres enfants, sous la responsabilité du personnel de l'UE maternelle IRSAM.

Les frais de restauration sont à la charge de l'UE Maternelle IRSAM (IME IRSAM).

7.7 Les récréations :

Elles se font en même temps que l'ensemble des enfants de l'école primaire de Michel Debré. Un personnel de l'UE maternelle IRSAM et/ou l'enseignant affecté assurera la surveillance et favorisera une bonne intégration des enfants dans la cour de récréation.

7.8 En cas de mauvais temps (cyclones, fortes pluies.....) :

L'U.E Maternelle IRSAM est soumise à la réglementation commune à toutes les écoles. Le processus d'évacuation des enfants de la classe spécialisée se fera sous la responsabilité de l'UE Maternelle IRSAM. L'enseignant spécialisé sera soumis aux règles communes aux autres enseignants de l'école maternelle Michel Debré.

7.9 Suivi du PPS

L'enseignant référent constitue le lien naturel et constant entre l'équipe de suivi de la scolarisation et l'équipe pluridisciplinaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). La mise en œuvre du volet scolaire du PPS donnera lieu à un suivi, en tant que de besoin, mais au moins une fois par an, par l'équipe de suivi de la scolarisation, réunie par l'enseignant référent si possible dans le lieu d'enseignement de l'élève.

En tant que de besoin, mais au moins une fois par an, l'enseignant référent fera parvenir à l'Équipe pluridisciplinaire de la MDPH les informations relatives à la mise en œuvre du volet scolaire du PPS, les relevés d'informations sur les compétences et les besoins de l'enfant scolarisé relevant de l'établissement ou du service ainsi que les éventuelles propositions de modifications ou de réorientations de l'Équipe de Suivi de la Scolarisation.

7.10 Protection des personnes

L'U.E Maternelle IRSAM est soumise à la réglementation en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. L'UEM IRSAM applique la « **Délibération n° 2016-094 du 14 avril 2016 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement et le suivi des personnes handicapées et des personnes âgées (AU-047) »**

Article 8 : Coordination

8-1 Projet d'école

L'implantation de l'UE maternelle IRSAM sera inscrite dans le projet de l'École maternelle de Michel Debré. La présente convention est annexée au projet de service et au projet de l'école maternelle de Michel Debré. L'enseignant spécialisé de l'UE maternelle pourra participer aux conseils des maîtres, afin de permettre une bonne coordination pour l'élaboration de projets communs.

8.2 Conseil d'école :

Un représentant de l'UE maternelle IRSAM pourra être associé aux conseils d'école, avec voix consultative, pour les affaires le concernant.

8.3 Evaluation :

Une évaluation du fonctionnement du dispositif est réalisée conjointement à la fin de chaque année scolaire avec les différents partenaires.

8.4 Modification conjoncturelle de l'accompagnement

L'établissement scolaire comme l'établissement ou le service s'informeront réciproquement de toute modification conjoncturelle dans l'organisation retenue pour la mise en œuvre du PPS (indisponibilité d'un intervenant, absence de l'élève...). Les parents ou le représentant légal seront également informés.

La directrice de l'I.M.E IRSAM certifie l'exactitude des renseignements contenus dans les annexes à joindre à la présente convention. Il s'engage, en outre, à fournir aux autorités académiques les annexes I, II dans le mois qui suit le début de chaque année scolaire et, lorsque tout ou partie des indications qu'elles contiennent lorsqu'elles sont devenues caduques.

Article 9 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 18 août 2017. Elle pourra être complétée ou modifiée par avenant. Elle est établie pour une année scolaire et reconduite par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'un des trois partenaires adressée aux deux autres partenaires.

Elle prend automatiquement fin si l'UE maternelle IRSAM vient à cesser ses activités au sein de l'établissement scolaire de Michel Debré.

Article 10 : Communication

Toute action de communication devra être faite avec l'accord des signataires.

Article 11 : Clause attributive de compétences

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal Administratif.

Fait à

Le

Pour la Ville Saint-Denis, représentée par :
Gilbert ANNETTE,
Maire de Saint-Denis

Pour l'Académie de la Réunion
Monsieur Vélayoudom Marimoutou,
Recteur, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

**Pour l'IME IRSAM,
Jean-Jacques MAIZOUE,
Président**

ANNEXE I

ORGANISME GESTIONNAIRE, SES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

☛ **Association Gestionnaire : INSTITUT REGIONAL DES SOURDS ET AVEUGLES DE
MARSEILLE**

⇒ **représentée par le Président, Jean Mézoué**

INSTITUT REGIONAL DES SOURDS ET AVEUGLES DE MARSEILLE

Adresse : 1 rue Vauvenargues - 13007 MARSEILLE
Tél. 04 91 39 68 18
Fax 04 91 54 93 40
siege@irsam.asso.fr

⇒ **représentée par le Directeur du Centre de la Ressource, David GUIBERT**

INSTITUT d'EDUCATION SENSORIELLE (IES) DE SAINTE-MARIE

Adresse : 44 rue Abbé Pierre - 97438 Sainte-Marie
Tél. 02 62 53 50 20
Fax 02 62 53 68 78
ressource@irsam.asso.fr

SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE ET DE SOINS A DOMICILE
DE L'IES CENTRE DE LA RESSOURCE
(S.E.S.S.A.D. DE L'IES)

dont

SERVICE DE SOUTIEN à l'ÉDUCATION FAMILIALE et à l'INTEGRATION SCOLAIRE
S.S.E.F.I.S. (pour déficients auditifs)

et

SERVICE d'AIDE à l'ACQUISITION de l'AUTONOMIE et à l'INTEGRATION SCOLAIRE
S.A.A.A.I.S. (pour déficients visuels)

⇒ représentée par le Directeur Alain Fite,

Le CAMPS les Jacarandas (Centre d'Action Médico-Social Précoce Sensoriel)
Association IRSAM

ANNEXE II
Liste des élèves de l'unité d'enseignement

NOM/ Prénom	Date de naissance

Signé électroniquement par :
Le Maire
29/11/2017



Gilbert ANNETTE